Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/04/2022 à 14h14
Réference de l'AR : 002-210201604-20220331-d2022_82-DE

14b

# REPUBLIQUE FRANCAISE

| |
|---|
| DEPARTEMENT de l'AISNE |
| ARRONDISSEMENT de LAON |
| CANTON de CHAUNY |
| COMMUNE de CHAUNY |

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## Conseil Municipal du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 25 mars 2022 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présidence :** M. LIEVIN, Maire.

| |
|---|
| Nombre de membres dont le conseil doit être composé : ....33 |
| Nombre de conseillers en exercice : .....33 |

**Etaient présents :**

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Jennifer CAURE
Maxime RATEL
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Stéphanie OCTOBON
Brigitte FIAN
José BEAURAIN

**Mandat de procuration** : Mme LEDOUX à Mme GREHAN ; M. FERGUEN à M. LAPERSONNE ; M. EL BAIED à M. LIRUSSI ; Mme PIRAUX à Mme CAURE ; M. WATIER à M. VALLERAND ; Mme NOE-LAVAUZELLE à Mme LEFEVRE C ; M. LECAREUX à M. LIEVIN ; M. CHAFI à M. DELFORGE ; M. GANTOIS à M. BEAURAIN.
**Secrétaire de séance :** Mme LACAILLE

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents.....24
Absents ayant donné mandat de procuration.....09
Votants.....33

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/04/2022 à 14h14
Réference de l'AR : 002-210201604-20220331-d2022_82-DE

**Délibération 2022- 82**

**14 - OPERATION DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE (ORFO) :**

**b) demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une opération de façade obligatoire sur son territoire, conformément aux dispositions des articles L 126-1 à L 126-6 et L 183-12 du code de la construction et de l'habitation**

Par délibération du 3 février 2022, la ville de CHAUNY s'est prononcée favorablement sur l'opération de ravalement de façade sur certains immeubles du centre ville marchand.

En effet, certaines façades d'immeubles n'ont pas été ravalées depuis plus de 10 ans. Fortement dégradées, elles nécessitent une intervention.

La ville de Chauny souhaite donc impulser des actions de ravalement de façade par la mise en place d'un dispositif d'aide au ravalement des façades en centre-ville marchand et historique (place de l'hôtel de Ville, rue de la République, place du Marché Couvert, rue de la Chaussée, boulevard Gambetta).

Une étude de faisabilité a été réalisée par le Bureau PAGE9 qui accompagne la Ville de CHAUNY.

Trente sept immeubles ont été identifiés dont dix immeubles sont concernés par le ravalement obligatoire.

Cette opération a pour objectif de préserver le patrimoine historique de la ville. Ce projet s'inscrit en accompagnement de l'OPAH-RU.

Pour sa reconstruction après la première guerre mondiale, la ville de Chauny est la première ville de France à disposer d'un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension,

Des éléments décoratifs Art Déco sur les façades ou à l'intérieur des bâtiments en font une ville avec un patrimoine exceptionnel : garde-corps, pans coupés, mosaïques, ferronneries, motifs, brique, …

Cette richesse architecturale demande un entretien régulier de la part des propriétaires. En effet, de nombreuses façades ne font plus l'objet d'un entretien suffisant. Cette situation est préjudiciable à la qualité du tissu urbain de la Ville.

Conformément aux Articles L.126-1 à L.126-6 et L.183-12 du code de la construction et de l'habitation, il convient de solliciter du Préfet l'inscription de la commune dans la liste des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/04/2022 à 14h14
Réference de l'AR : 002-210201604-20220331-d2022_82-DE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.126-1 à L.126-6 et L.183-12,

CONSIDERANT :

- Que de nombreuses façades du centre ville ne font plus l'objet d'un entretien suffisant,
- Que la mise en place d'une campagne de ravalement obligatoire permet d'assurer l'entretien régulier des façades,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et de l'urbanisme, et de la commission des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'inscrire la ville de CHAUNY sur la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une opération de ravalement obligatoire sur leur territoire, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 1/4/2022
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Sylvie LAVALLARD.

Pour extrait conforme,
Affiché le 7 avril 2022
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.